



Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 206 – FR – 20201013

Demande unilatérale

Partie demanderesse: *Monsieur X*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 13/10/2020 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 9/11/2020, soit :

- l'acte de révocation et nomination d'administrateurs et de délégation de pouvoir du 22/9/2020, publié au Moniteur Belge ;

Attendu que Monsieur X a été entendu en date du 9/11/2020 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Laura JACQMIN, représentante de l'ONSS, Membre suppléante ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

1. Faits et antécédents

Monsieur X est directeur général salarié de la SRL A, active dans le secteur du nettoyage industriel, et depuis le 22/9/2020 administrateur (mandat à titre gratuit) de la même société.

Monsieur X souhaite exercer ces 2 activités sous le statut indépendant.

La demande est motivée par la modification de la structure décisionnelle de la société. Monsieur X est nommé administrateur unique pour la Belgique et assume l'entière gestion de l'entreprise en Belgique tandis que les deux autres administrateurs exercent leur fonctions en Australie et aux Etats Unis. Il dispose depuis qu'il est titulaire du mandat, d'un pouvoir décisionnel en Belgique et ne se considère plus comme un exécutant en ce compris, pour les missions exercées en qualité de directeur général.

2. Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée.

Le requérant déclare, dans le formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la même loi-programme.

La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Que les dispositions du chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux **critères généraux** fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire:

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la volonté des parties à la relation de travail de changer la relation de travail salarié actuelle en relation de travail indépendante semble résulter à suffisance des déclarations de Monsieur X ;

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, l'intéressé ne devra respecter aucun horaire fixe et pourra s'organiser comme cela lui convient ;

Qu'il pourra également gérer lui-même ses absences et congés ;

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, l'intéressé ne recevra plus d'instructions ;

Que même si des discussions hebdomadaires sur des sujets financiers seront encore organisées avec les actionnaires et les autres administrateurs, il n'y aura plus de possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, ne contredisent pas la qualification de collaboration indépendante que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travailleur indépendant.

Ainsi décidé à la séance du 9/11/2020.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.